

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DE L'ARCHÉOLOGIE

AFFAIRE SUIVIE PAR : VALERIE SCHEMMAMA
TÉLÉPHONE : 02.38.78.85.49
COURRIEL : valerie.schemmama@culture.gouv.fr
Secrétariat : DOMINIQUE SILLY
TÉLÉPHONE : 02.38.78.12.54
dominique.silly@culture.gouv.fr
RÉFÉRENCE : 19/VS/DS/0441

à

Direction départementale des Territoires
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 Bourges Cedex

ORLÉANS, LE 5 FÉVRIER 2019

OBJET : Cher, porter à connaissance dans le cadre de la prescription du PLUi par la communauté de commune Terres du Haut Berry (30 communes)

P.J. : annexe archéologique (partie réglementaire, informations portées à la connaissance des aménageurs, arrêté préfectoral définissant les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive pour la commune de Allogny)

Vous m'avez consulté dans le cadre du porter à connaissance cité en objet. J'attire votre attention sur les éléments suivants :

1 – Au titre du règlement

Je souhaite que l'article R 111.4 du code de l'urbanisme soit rappelé dans le règlement (« tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »).

Il y a lieu d'attirer l'attention sur les découvertes fortuites et sur leur déclaration conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine portant réglementation des fouilles archéologiques et de préciser que cette réserve est valable pour tout le territoire de la communauté de communes.

Conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et dans l'attente de l'édiction de l'arrêté du préfet de région définissant des zones de présomption de prescription archéologique préventive, le maire de chaque commune a la possibilité de nous transmettre pour instruction les demandes d'autorisation d'occuper le sol et projets d'aménagement de toute nature situés dans l'emprise des sites archéologiques indiqués.

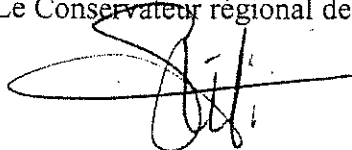
Seule la commune d'Allogny a fait l'objet d'un arrêté du Préfet de région définissant les zones de présomption de prescription d'archéologie préventive (arrêté n° 04-157 du 7 juillet 2004). Les projets de travaux soumis à autorisation d'urbanisme et les projets de travaux énumérés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, doivent être transmis au Préfet de région pour instruction, en fonction des seuils que définit l'arrêté, quand ils sont situés à l'intérieur de ces zones. Vous trouverez ci-joint cet arrêté, ainsi que la carte qui lui est jointe, que je vous demande d'intégrer au document définitif.

2 – Informations relatives au patrimoine archéologique

Je vous demande de bien vouloir intégrer le dossier archéologique ci-joint et de l'annexer au document définitif. Je vous informerai, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme, de tout élément complémentaire éventuel.

La Drac (Service régional de l'archéologie) souhaite être consultée sur le projet arrêté.

Pour le Préfet de région
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie



Stéphane REVILLION



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Orléans, le 7 février 2022

Affaire suivie par : Valérie SCHEMMAMA
02 38 78 85 49
valerie.schemmama@culture.gouv.fr
Référence : 22/VS/ds/0375

Madame,

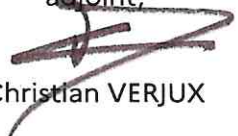
En réponse à votre demande d'information du 3 février concernant l'élaboration du Plui de la communauté de communes Terres du Haut Berry, je vous informe que mon service a transmis le 5 février 2019 à la Direction départementale des Territoires une annexe archéologique rappelant notamment les aspects réglementaires ainsi que des informations portées à la connaissance des aménageurs. Y était également joint une copie de l'arrêté préfectoral régional relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie concernant Allogny, seule commune des Terres du Haut Berry disposant à ce jour d'un arrêté définissant des zones de présomption de prescription archéologique.

Je vous adresse une copie de tous ces éléments en rappelant mon souhait de voir l'annexe archéologique et l'arrêté préfectoral intégrés dans le document arrêté du Plui.

Mon service reste à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous souhaiteriez obtenir.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de région
et par subdélégation
Le Conservateur régional de l'archéologie
adjoint,


Christian VERJUX

Communauté de communes Terres du Haut Berry
31 bis route de Rians
BP 70021
18220 LES AIX D'ANGILLON

A l'attention de Madame Sophie VIOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE PREFECTORAL

REGIONAL

en date du 7 JUIL. 2004

enregistré le 7 JUIL. 2004

sous le numéro 04-157



Direction régionale
des affaires culturelles
Centre

Service régional de l'archéologie

ARR-DEF-ZONE

n° 04/0294

AB

Arrêté

définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L 522-5, 2^{ème} alinéa, du
Code du Patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures
administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune d'ALLOGNY (Cher)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE

PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière
d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune d'Allogny comportant:

- Un bourg médiéval attesté dès 856 avec une église et un cimetière, de nombreux sites ruraux préhistoriques, gallo-romains et médiévaux et des sites fortifiés ainsi que de très nombreuses exploitations métallurgiques qui attestent une occupation humaine très importante.

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune d'Allogny sont définis deux types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

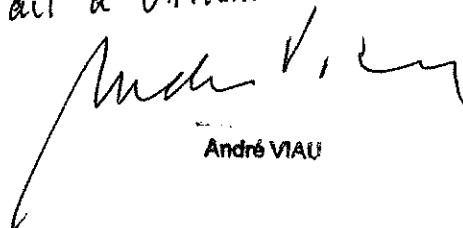
- Dans la zone géographique « A », toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles,

- sur le reste du territoire de la commune, les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 25 000 m² ;

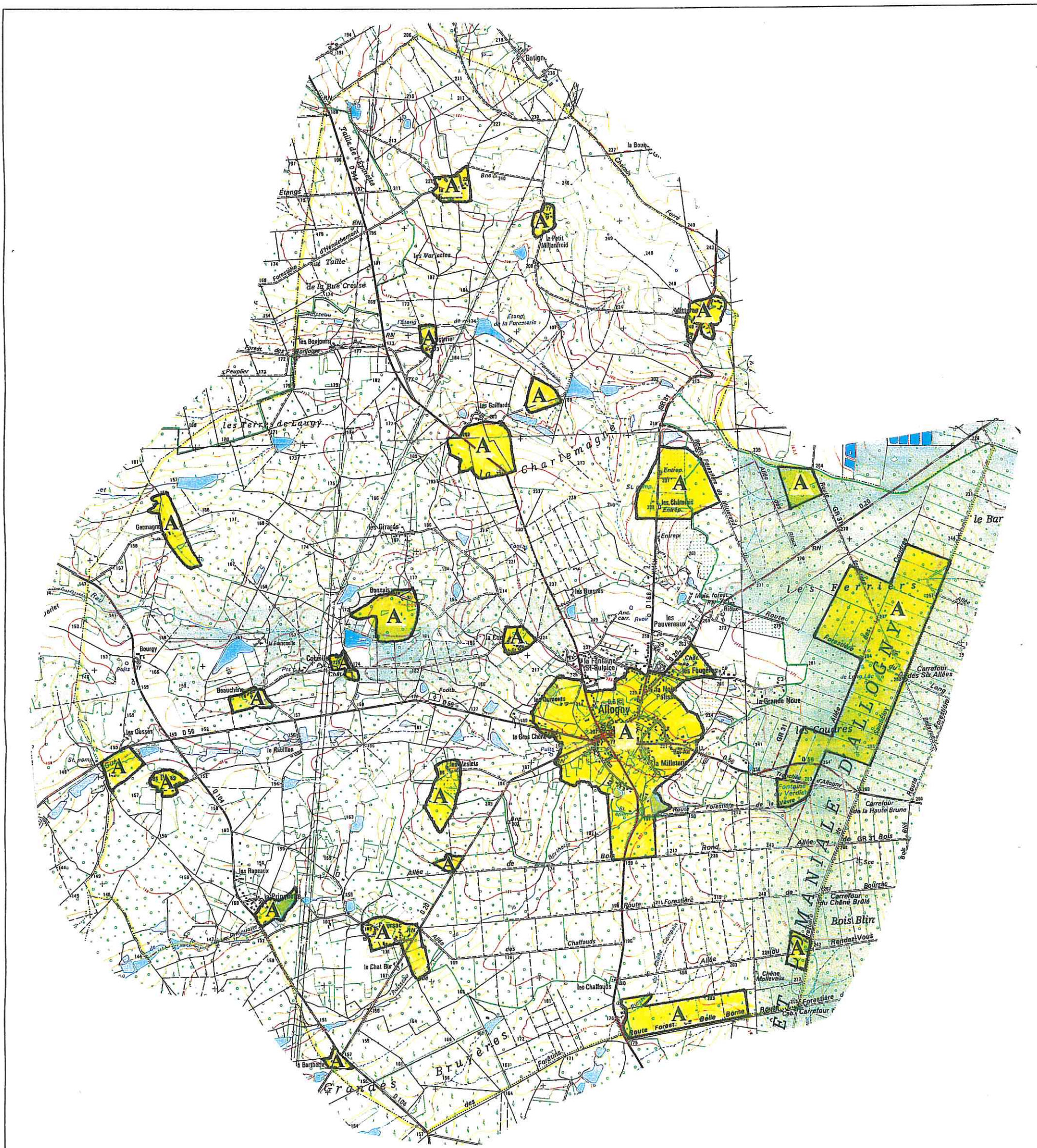
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département du Cher au Maire d'Allogny, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 7 JUIL. 2004

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'André VIAU', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

André VIAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture
Communication
Préfecture de la région
Centre
Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Zones de saisine et délimitation de seuils

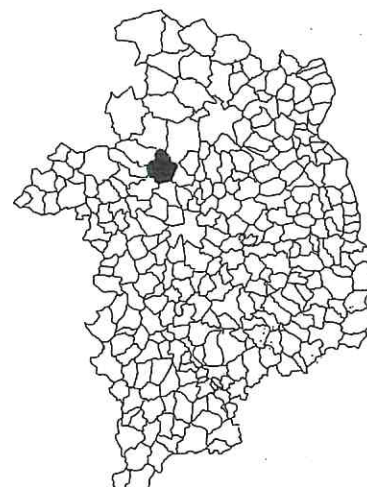
A Transmission systématique

Seuil communal général : 25000 m²
(en dehors des zones précisées sur la carte)

Document graphique annexé à l'arrêté n° 04/0294
définissant le mode de saisine du Préfet de région
en application du décret 2002-89 relatif à
l'archéologie préventive

Allogny
Cher
18004

Département du Cher



SRA : le 28/04/2004

Annexe archéologique

Terres du Haut Berry

Achères, Les Aix d'Angillon, Allogny, Allouis, Aubinges, Azy, Brécy, La Chapelotte, Fussy, Henrichemont, Humbligny, Menetou-Salon, Montigny, Morogues, Moulins-sur-Yèvre, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-deux-Clochers, Parassy, Pigny, Quantilly, Rians, Saint-Céols, Saint-Eloy-de-Gy, Sainte-Solange, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin d'Auxigny, Saint-Palais, Soulangis, Vasselay, Vignoux-sous-les-Aix.

Cher

- I) Contexte général
- II) Partie réglementaire
- III) Informations portées à la connaissance des aménageurs
- IV) Zones de présomption de prescriptions archéologiques

I - Contexte général

647 entités archéologiques sont actuellement inventoriées dans la base nationale du ministère de la Culture sur le territoire des Terres du Haut Berry.

Le potentiel archéologique est important à l'intérieur de ce territoire comme en témoignent les communes qui ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la réponse au porter à connaissance par le Service régional de l'archéologie, préalablement à l'élaboration de leur Plu communal. C'est notamment le cas de Allogny, Allouis, Moulins-sur-Yèvre, Parassy, Sainte-Solange et Saint-Martin d'Auxigny. Ces documents ne constituent toutefois pas une connaissance à jour du patrimoine archéologique et ne préjugent pas de nouvelles découvertes.

II - Partie réglementaire

R 111-4 du code de l'urbanisme : « tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

R 122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Le rapport environnemental comprend une analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Découverte fortuite

L 531-14 du code du patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire

de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation ».

Le maire peut saisir lui-même le SRA

Article R. 523-8 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Les zones de présomption de prescription archéologique

Article 5 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

III) Informations portées à la connaissance des aménageurs : les modalités de saisine du Préfet de région

- en règle générale, toutes les demandes de permis d'aménager ou de ZAC dont l'emprise est au moins égale à 3 ha sont transmises pour avis au SRA article R. 523-4 du code du patrimoine) ;

- les demandes de permis d'aménager et de ZAC dont l'emprise est inférieure à 3 ha ne sont transmises au SRA que lorsque le projet se trouve à l'intérieur d'une zone de présomption de prescription archéologique ;

- lorsqu'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme fait l'objet d'une prescription archéologique, la réalisation de celle-ci est un préalable à l'exécution des travaux ;

- pour que la réalisation des interventions archéologiques (diagnostic ou fouille) s'insère plus facilement dans le calendrier des travaux, les aménageurs ont intérêt à anticiper (article R. 523-12 et article R. 523-14 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive) :

- article R. 523-12 : les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la

réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ;

- article R. 523-14 : si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15. La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

IV) Zones de présomption de prescriptions archéologiques (article 5 code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie)

a) Rappel de la procédure

Si les ZAC et les lotissements affectant une superficie égale ou supérieure à 3 ha ou les aménagements et ouvrages soumis à étude d'impact sont systématiquement adressés pour instruction au service régional de l'archéologie (Préfecture de Région, DRAC Centre), il n'en va pas de même pour d'autres catégories de travaux ou pour les ZAC ou lotissements de moindre superficie. Pour tous ces dossiers, la transmission pour instruction n'est obligatoire que lorsque les travaux sont réalisés dans des zones préalablement définies par un arrêté du Préfet de Région.

A ce jour, seule la commune d'Allogny fait l'objet d'un arrêté de présomption de prescription archéologique sur le territoire des Terres du Haut Berry

b) Copie de l'arrêté préfectoral daté du 7 juillet 2004 et du document graphique associé (arrêté n° 04-157).

